

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Autorités

Inégalités de traitement discriminatoires de la part des autorités (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f168.html>)

Inégalités de traitement discriminatoires de la part des autorités

Exemple: *sans avoir au préalable clarifié la situation, le bureau d'état civil qualifie l'union d'une Suissesse et d'un Ghanéen de «mariage de complaisance» et l'annule. Il motive sa décision en indiquant qu'un nombre particulièrement élevé de mariages ont été contractés, ces derniers temps, entre des requérants d'asile venant d'Afrique et des Suissesses.*

L'interdiction de discriminer inscrite à l'art. 8, al. 2, Cst. interdit aux autorités publiques de désavantager, sans raisons valables, des personnes du fait de la couleur de leur peau, de leur origine ethnique, de leur nationalité ou de leur religion. Il s'agit de caractéristiques qui constituent des éléments essentiels et indissociables, ou difficilement dissociables, de leur identité.

Il est quasiment impossible de justifier par des motifs objectifs une inégalité de traitement fondée sur la couleur de la peau ou l'origine car le droit est particulièrement rigoureux en la matière. Les distinctions effectuées sur la base du statut légal doivent aussi être justifiées par des motifs objectifs (cf. art. 8, al. 1, Cst.). Toutefois, en raison des relations économiques (régées contractuellement) particulièrement étroites qui existent entre la Suisse et l'UE, certaines distinctions effectuées entre les ressortissants de l'UE et ceux de pays tiers sont licites lorsqu'il s'agit du marché du travail.

Les autorités peuvent aussi pratiquer une inégalité de traitement discriminatoire de manière indirecte. C'est le cas quand une action «neutre» de l'État se révèle, lors de son application concrète, défavorable aux personnes d'une origine ou d'une couleur de peau déterminée, avec un certain mode de vie, etc. Une discrimination de cette nature peut, selon les cas, être justifiée par un motif objectif (p. ex. un intérêt public prépondérant).

Néanmoins, si une inégalité de traitement peut être justifiée, elle ne doit en aucun cas être disproportionnée. Elle doit permettre d'atteindre l'objectif d'intérêt public visé, et être raisonnablement exigible de la personne concernée (cf. par analogie l'art. 36 Cst.).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit